

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Année universitaire 2022-2023

BULLETIN DES DÉCISIONS n° 2

Séance du 23 novembre 2022

**BULLETIN DES DÉCISIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 NOVEMBRE 2022**

Votants : 32
Membres présents : 20
Membres représentés : 12

- SORTIES DE BIENS DE L'INVENTAIRE COMPTABLE.

Le Conseil approuve la sortie de bien de l'inventaire comptable proposée ([Annexe 1](#)).

- PROPOSITIONS D'ADMISSIONS EN NON-VALEURS ET DE REMISES GRACIEUSES.

Le Conseil approuve la remise gracieuse proposée ([Annexe 2](#)).

- MODIFICATION DES RÈGLES CONCERNANT LES IMMOBILISATIONS ET LES AMORTISSEMENTS.

Le Conseil approuve les modifications proposées ([Annexe 3](#)).

- BUDGET RECTIFICATIF N°2 – EXERCICE 2022.

Le Conseil approuve le budget rectificatif proposé.

- TARIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT À DISTANCE.

Le Conseil approuve la modification des frais d'inscription pédagogique des formations initiales à distance.

- MODIFICATION DU RÉFÉRENTIEL D'ÉQUIVALENCES HORAIRES DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS.

Le Conseil approuve la modification du référentiel d'équivalences horaires des enseignants et enseignants-chercheurs proposée.

- PROCÉDURE CHERCHEURS INVITÉS.

Le Conseil approuve la procédure des chercheurs invités proposée ([Annexe 4](#)).

- REVALORISATION INDEMNITAIRE DES PERSONNELS BIATSS.

Le Conseil approuve la revalorisation de l'indemnitaire des personnels BIATSS proposée ([Annexe 5](#)).

- MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS.

Le Conseil approuve la modification de l'organisation des enseignements proposée.

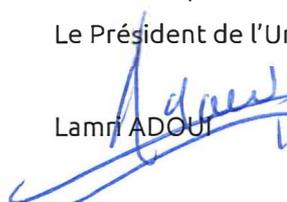
- CAPACITÉS D'ACCUEIL DES ÉTUDES DE SANTÉ.

Le Conseil approuve les capacités d'accueil des études de santé ([Annexe 6](#)).

Fait à Caen, le 24 novembre 2022

Le Président de l'Université,

Lamri ADOUR



SORTIE DE L'INVENTAIRE COMPTABLE DES BIENS RELATIFS A L'INVENTAIRE PHYSIQUE DE 2022

M.A.J

15/11/2022

Société : 1010

Immo	Composante	Compte comptable	Société	Date mise en service	Valeur d'acquisition	Amortissements cumulés	Valeur comptable	Désignation de l'immobilisation	Subvention	Valeur d'acquisition	Amortissements cumulés	Valeur comptable	Date d'analyse	Motif
111004	920 - ESIX CHERBOURG	21547000	1010	25/10/2021	3 300,00	-122,96	3 177,04	4 METAL HYBRIDE STORAGE CANISTER	53 - DEPARTEMENT	-3 300,00	122,96	-3 177,04	01/01/2022	ERREUR/CERTIFICAT ADM JOINT
TOTAL GÉNÉRAL					3 300,00 €	-122,96 €	3 177,04 €			-3 300,00 €	122,96 €	-3 177,04 €		



Décision d'admissions en non-valeur et remise gracieuse au titre de l'année 2022

CREANCES									
Société	UB	Nom Unité Budgétaire	Client	Type	N° pièce	Texte	Date pièce	Montant en DI	Motif irreouvrabilité
TOTAL CREANCES PRESENTEES EN NON-VALEUR								- €	

PAIE									
Société	UB	Nom Unité Budgétaire	Fournisseur	Type	N° pièce	Texte	Date pièce	Montant dû	Motif irreouvrabilité
TOTAL PRESENTE EN NON-VALEUR AU TITRE DE LA PAIE								- €	

REMISES GRACIEUSES									
Société	UB	Nom Unité Budgétaire	Fournisseur	Type	N° pièce	Texte	date de pièce	Montant remise	Remarque
1010		PAYE	5010537	KG	40006369	TROP PERCU PAIE SEPTEMBRE 2022	05/10/2022	681,33 €	Agent décédé
TOTAL REMISES GRACIEUSES								681,33 €	

TOTAL GENERAL ADMISSIONS AU 23/11/22								681,33 €	
---	--	--	--	--	--	--	--	-----------------	--

Admissions en non-valeur et remise gracieuse arrêtées à la somme de six cent quatre-vingt-un euros et trente-trois centimes

Le Président de Unicaen

MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES D'AMORTISSEMENT ET D'IMMOBILISATIONS

CA du 23 novembre 2022.

I – Etat des lieux, enjeux financiers

Les dotations aux amortissements sont des opérations non décaissables (qui ne génèrent pas de flux de trésorerie) mais qui impactent le résultat de fonctionnement de l'exercice. Pour l'année 2021, elles représentaient **14,9 M€**.

La charge d'amortissement est calculée en fonction de la durée de dépréciation du bien. L'amortissement est par ailleurs une notion déterminante dans le calcul de la capacité d'autofinancement. Il convient en conséquence d'obtenir des éléments de calcul permettant à la fois d'opter pour des durées permettant à l'université d'assurer le renouvellement de ses biens sans en allonger inutilement la durée.

L'application de la décision du CA du 09 novembre 2021 provoquerait une baisse trop importante de la dotation aux amortissements pour les biens dévolus (**-2.5 M€**) ce qui constituerait un changement de méthode comptable difficilement justifiable, il convient donc d'abroger la décision du CA du 09 novembre 2021.

II – Seuils d'immobilisation

Si la réglementation (instruction comptable commune du 22-12-2021) rappelle que le regroupement par lot est interdit, elle laisse en revanche la latitude à l'organisme pour fixer lui-même le seuil unitaire de signification. Pour l'université de Caen, ce seuil est fixé à **800 € HT** pour le cas général.

Cas particulier du matériel informatique : les postes informatiques, smartphone, tablette, ordinateur portable, etc. sont comptabilisés en investissement quel que soit le montant.

Cas particulier des matériels acquis sur contrat de recherche : les dispositions prévues au contrat de recherche s'appliquent sans tenir compte du seuil unitaire de signification de 800 € HT. Il en va de même des durées d'amortissement qui suivent également les dispositions prévues au contrat.

II – Date d'effet

Ces dispositions s'appliquent à partir du 01/01/2022 pour toute nouvelle acquisition

Catégorie d'immobilisations	Compte	Votée au CA avril 2012	CA du 23/11/2022
<i>Immobilisations incorporelles</i>	20		
Logiciels, brevets, licences	205	5 ans	5 ans
<i>Terrains</i>	211	Pas d'amortissement	Pas d'amortissement
<i>Agencements et aménagement de terrains</i>	212	Pas d'amortissement	Pas d'amortissement
<i>Constructions</i>	213		
Bâtiments	2131	20 à 30 ans	30 ans
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	2135	20 ans	20 ans
<i>Installations techniques, matériels et outillage</i>	215		
Installations complexes spécialisées	2151	10 ans	10 ans
Matériel scientifique	2154	5 ans	5 ans
Outillage	2155	10 ans	10 ans
Matériel d'enseignement	2156	10 ans	10 ans
Agencements & aménagement du matériel et outillage	2157	10 ans	10 ans
<i>Collections</i>	216	10 ans	Pas d'amortissement
<i>Autres immobilisations corporelles</i>	218		
Installations générales, agencements, aménagements divers	2181	20 ans	20 ans
Matériel de transport	2182	7 à 10 ans	5 ans
Matériel de bureau	21831	10 ans	10 ans
Matériel informatique	21832	3 ans	3 ans
Mobilier	2184	10 ans	10 ans
Matériels divers	2188	10 ans	10 ans

Proposition soumise à l'avis du Conseil d'administration du 23 novembre 2022

Le conseil d'administration de l'université de Caen Normandie,

- Vu Le code général de la fonction publique,
Vu Le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié par le décret n°2002-1069 du 6 décembre 2022, relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,

DELIBERE :

Article 1 : **Objet**

L'Université de Caen Normandie lance un programme d'accueil de « professeurs et maitre de conférences invités » ouvert aux collègues du corps des enseignants d'universités étrangères. Elle souhaite promouvoir et encourager l'accueil de collègues chercheurs et enseignants chercheurs en poste à l'étranger, dont les compétences et le projet associé présentent une valeur ajoutée pour l'établissement de façon à construire ou renforcer ses échanges internationaux dans les domaines de la recherche et de la formation.

Article 2 : **Modalités de la mission**

Le titre de professeur invité ou de maitre de conférences invité est attribué pour une durée de 1 an. L'Université de Caen financera un séjour pour une durée de 8 jours minimum à 30 jours maximum. La date d'arrivée doit être comprise dans la période d'ouverture de l'établissement.

Les invités devront assurer, en concertation avec la composante et l'unité de recherche d'accueil, un service composé soit d'une conférence à l'école doctorale ou au sein de la communauté des enseignants-chercheurs du domaine, soit d'autres activités relatives à la formation de sa composante d'accueil.

Article 3 : **Critères d'éligibilité**

Le professeur ou maître de conférences invité doit résider à l'étranger et exercer dans un établissement non-français d'enseignement supérieur ou de recherche. Il ou elle ne pourra pas postuler à plus de deux campagnes d'invitation consécutives sauf exception (double diplômes, etc). Le professeur ou maître de conférences invité ne doit pas dépasser l'âge légal de 67 ans au cours de son séjour à l'Université de Caen Normandie.

Article 4 : **Critères d'évaluation**

Le professeur ou maître de conférences invité ne pourra faire qu'une seule demande d'invitation par campagne. Si plusieurs demandes sont faites au sein d'une même unité de recherche, elles doivent être classées par le directeur de l'unité de recherche et validées par la composante de rattachement.

Le dossier de professeur ou maître de conférences invité devra mettre en évidence :

- la qualité du parcours scientifique du candidat,
- la qualité de son projet de recherche actuel,
- la qualité du partenariat entre le référent de la composante et de l'unité de recherche d'accueil.

Le titre de professeur ou maître de conférences invité doit apporter une valeur ajoutée à l'établissement.

Le professeur ou maître de conférences invité doit rendre, au plus tard un mois après la fin du séjour, un rapport synthétique des activités menées au cours de son séjour.

Article 5 : **Examen des candidatures**

Les directions des composantes et unités de recherche proposent les candidatures des professeurs et maîtres de conférences invités sous la forme d'un dossier individuel.

Les dossiers de candidatures seront examinés, selon les critères d'évaluation précisés à l'article 4, par le Conseil académique en formation restreinte.

Article 6 : **Conditions d'indemnisation**

Le professeur ou maître de conférences invité sera indemnisé sur la base d'un *per diem* d'un montant de 130 euros net par jour de présence. Cette indemnisation couvre les frais de restauration et d'hébergement de l'enseignant invité.

Il bénéficie de la prise en charge de ses frais de voyage (en classe économique) entre sa résidence à l'étranger et les sites de l'Université de Caen Normandie, dans la limite d'un voyage par année civile.

Article 7 : **Suspension de l'invitation**

Dans des circonstances exceptionnelles qui porteraient préjudice à l'Université de Caen Normandie, le Président de l'établissement pourrait être amené à suspendre l'invitation de l'enseignant invité.

Article 8 : **Date d'effet**

La présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023. Le présent dispositif d'accueil d'enseignants et chercheurs invités est reconduit par année civile.

COMITE TECHNIQUE DU 9 NOVEMBRE 2022
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIVE AU REEXAMEN DE L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETION ET D'EXPERTISE, ET A LA REVALORISATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'université de Caen Normandie,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-3 et L.954-2 ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.7, L.511-1, L.612-5 et L.613-3 ;
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat modifié ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris pour l'application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
Vu Les cinq arrêtés du 24 mars 2017 pris pour l'application aux corps de la filière ITRF des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité aux ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur, à certains corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques et à l'emploi de délégué régional du Centre national de la recherche scientifique ;
Vu la circulaire conjointe du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation n° DGRH C1-2 2017-0170 du 15 septembre 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice de la filière recherche et formation (ITRF) ;
Vu la circulaire conjointe du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation n° DGRH C1-2 2018-0126 du 6 septembre 2018 relative à la mise en œuvre du régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des corps de la filière bibliothèque ;
Vu la note DGRH A1-1 n°2020-003 du 26 mars 2021 relative aux modalités de mise en œuvre des revalorisations indemnitaires au titre 2021- LPR sur la période 2021-2027 ;
Vu la note DGRH C1-1 n°2022-003763 du 1^{ER} juin 2022 relative à la revalorisation indemnitaire des personnels de la filière administrative du MESR en 2022 ;
Vu la note DGRH C1-1 du 19 octobre 2022 relative à la revalorisation indemnitaire des personnels des filières ITRF, des bibliothèques et de la filière sociale ;
Vu les délibérations du conseil d'administration du 28 novembre 2013 et du 31 janvier 2014 relatives à l'attribution de l'indemnité d'administration aux personnels BIATSS contractuels ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 11 juillet 2014 relative au régime indemnitaire des personnels employés en contrat à durée indéterminée ;

Délibère :

ARTICLE 1 – Périmètre et date d'effet de la délibération

La présente délibération du conseil d'administration s'applique aux agents rémunérés à compter du 1er décembre 2022, hors agents employés en contrat à durée déterminée, agents rémunérés sur contrat de recherche ou au forfait.

Elle prend effet au 1er janvier 2022.

ARTICLE 2 : Réexamen de l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE), versée aux personnels titulaires.

Les montants bruts annuels de l'IFSE des personnels titulaires sont revalorisés selon les modalités suivantes :

Personnels bibliothécaires (catégorie A) : 500€

Personnels de la catégorie A : 400€

Personnels de la catégorie B : 400€

Personnels de la catégorie C : 200€

Ces montants font, individuellement, l'objet d'un calcul au prorata de la quotité effective de temps de travail.

ARTICLE 3 : Revalorisation de l'indemnité d'administration versée aux personnels employés en contrat à durée indéterminée (CDI)

Les montants bruts annuels de l'indemnité d'administration des personnels employés en CDI sont revalorisés selon les modalités suivantes :

Personnels bibliothécaires (catégorie A) : 500€

Personnels de la catégorie A : 400€

Personnels de la catégorie B : 400€

Personnels de la catégorie C : 200€

Ces montants font, individuellement, l'objet d'un calcul au prorata de la quotité effective de temps de travail.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.

La situation administrative et financière retenue pour le calcul des mesures prévues aux articles 2 et 3 de la présente délibération est celle détenue par l'agent au 31 décembre 2022. Il est tenu compte de la date d'arrivée de l'agent dans l'établissement et de sa quotité de travail.

Le montant revalorisé de l'IFSE et de l'indemnité d'administration sera mensualisé à compter du 1er janvier 2023.

Capacités d'accueil en premier cycle MMOP pour 2023

Filière	Différentes voies					Total
	L.AS 1	L.AS 2-3	Passerelles et Réorientations	Paramédical	Etrangers	
Médecine	135	100	12	3	3	253
Pharmacie	45	53	7	2	2	109
Odontologie	16	14	2	0	NA	32
Maieutique	12	12	2	1	1	28

Capacités d'accueil en premier cycle MMOP pour 2024

Filière	Différentes voies					Total
	L.AS 1	L.AS 2-3	Passerelles et Réorientations	Paramédical	Etrangers	
Médecine	135	100	12	4	3	254
Pharmacie	45	53	7	2	2	109
Odontologie	16	14	2	2	2	36
Maieutique	12	12	2	1	1	28